

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 3 FÉVRIER 2020

—————
DELIBERATION N° 18

—————
**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
D'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3121-15 alinea 4, L.3121-23, L.3232-1 (modifié par décret du 14 juin 2009) et L.5511-1 dudit code ;

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires ;

Vu la directive nationale d'orientation du 10 mars 2016 sur l'ingénierie de l'Etat dans les territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux a émis le 20 janvier 2020 un avis favorable pour la création d'un établissement public administratif (EPA) d'ingénierie territoriale ;

Vu le rapport de son président proposant la création d'un EPA, permettant le soutien et l'accompagnement à l'autonomie des communes et établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes, en termes d'ingénierie départementale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser l'adhésion du Département des Alpes-Maritimes aux statuts joints en annexe, en vue de la création d'un établissement public administratif dans les conditions prévues à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, prévoyant notamment la fixation d'une cotisation annuelle par son Conseil d'administration ;

2°) concernant les désignations au sein dudit établissement :

- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner pour siéger au conseil d'administration :

En qualité de titulaires :

- M. BECK ;
- Mme SATTONNET ;
- M. KONOPNICKI ;
- M. LOMBARDO ;
- M. ROSSI ;
- Mme SALUCKI ;
- Mme DESCHARENTRES ;
- M. TUJAGUE ;

En qualité de suppléants :

- M. BAUDIN ;
- Mme DUMONT ;
- Mme OLIVIER ;
- Mme FERRAND ;
- Mme BENASSAYAG ;
- Mme PAGANIN ;
- Mme TOMASINI ;
- Mme GOURDON ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités ;

4°) de donner délégation à la commission permanente pour traiter et suivre ce dossier et prendre toute décision afférente.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

STATUTS DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Vu les articles L.3232-1-1 et L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du _____, portant création de
l'établissement public administratif d'ingénierie territoriale, N°

Préambule

La loi NOTRe conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes décide, par la création d'un Etablissement public administratif, de s'inscrire dans cette dynamique, au service du développement et de l'attractivité des Alpes-Maritimes, à travers le soutien et l'accompagnement à l'autonomie des communes et établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes par rapport à l'ingénierie départementale.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement public administratif (EPA) dénommé : Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

La collectivité de rattachement de cet établissement est le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Objet

L'agence a pour objet d'apporter aux Communes et aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans le domaine de l'ingénierie publique..

Cette assistance portera sur les domaines de compétences définis par l'assemblée générale dans le cadre de la politique générale de l'agence.

Sur ces domaines de compétences, l'agence a pour mission d'apporter conseil, analyse et expertise permettant de procurer l'assistance précédemment définie.

L'agence interviendra sur demande expresse d'un (ou plusieurs) adhérent (s).

Article 3 : Siège social

Il se situe au centre administratif départemental – 147, boulevard du Mercantour à Nice.
Il ne peut être transféré que sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 8 des présents statuts.

Article 5 : Adhérents

Sont adhérents de l'agence, le Département des Alpes-Maritimes, des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ayant adhéré à l'agence, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes décisionnels de l'agence, les conseillers départementaux titulaires (ou leurs suppléants) désignés par le Département ainsi que les représentants titulaires (ou leurs suppléants) des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Une même personne exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'agence. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'agence.

Article 6 : Adhésion

L'adhésion d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas automatiquement adhésion de celle-ci à l'agence.

Les Communes et EPCI répondant aux critères de l'article R3232-1 du CGCT modifié par le décret du 14 juin 2019 peuvent devenir adhérent de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

La qualité d'adhérent s'acquiert dès validation de cette qualité par le Conseil d'Administration de l'agence, ou, sur délégation du conseil, par le président.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le conseil d'administration prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

La qualité d'adhérent peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le conseil d'administration. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'agence à la date de constatation du non-respect, cette perte ne pourra être effective qu'en fin d'année de clôture de ces obligations. Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'agence.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'agence ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Cette assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'agence, après en avoir déterminé les modalités dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Département des Alpes-Maritimes, en sa qualité de collectivité de rattachement, peut imposer qu'une telle décision soit adoptée.

Article 9 : Partenaire de l'agence

L'agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : assemblée générale

L'assemblée générale comprend les représentants de tous les adhérents de l'agence.

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté à l'assemblée générale par son président (ou le président délégué) et par ses représentants au conseil d'administration, disposant chacun d'une voix.

Chaque adhérent autre que le Département des Alpes-Maritimes, a droit à un représentant titulaire et à un représentant suppléant. Un titulaire peut se faire représenter soit par son suppléant, soit en donnant un pouvoir écrit à un autre membre, titulaire ou suppléant. Un même membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus d'autres membres.

Un même membre ne peut donc être représenté aux réunions de l'assemblée générale que par une seule personne, qu'elle soit titulaire ou suppléante dudit adhérent ou par la personne à qui il a été donné pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le président de droit du conseil d'administration (ou par le président délégué) mentionné à l'article 13 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions.

Il est communiqué aux membres de l'assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants à l'assemblée générale sont gratuites.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale sont répartis en deux collèges disposants de pouvoirs égaux :

1^{er} collège : collège des conseillers départementaux,

2^e collège : collège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'agence. Le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), les directeurs généraux adjoints du Département des Alpes-Maritimes, les directeurs concernés du Département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances de l'assemblée générale, les agents départementaux sur invitation.

Le président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du président.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration concernant :

- la politique générale de l'agence ;
- le rapport annuel sur les activités de l'agence et leur évolution prévisionnelle ;
- le rapport sur les comptes de l'agence ;
- le budget primitif et ses modifications.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas où le président de droit a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou sur proposition du tiers des adhérents de l'agence soumise au président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des présents statuts et de la dissolution de l'agence.

Ses décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : conseil d'administration

Le président du Conseil départemental est, de droit, président du conseil d'administration de l'agence.

Il peut désigner un président délégué parmi les représentants du Département au Conseil d'administration. Dans ce cas, il reste membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement de participer à une réunion, il peut donner procuration de vote.

Il pourra être dérogé aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 84.834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le conseil d'administration, outre son président de droit, comprend 16 autres membres désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités ci-dessous :

- 1^{er} collège : conseillers départementaux (8 titulaires – 8 suppléants) :
Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative ;
- 2^{ème} collège : communes et établissements publics de coopération intercommunale (8 titulaires et 8 suppléants) :
Le collège désigne ses représentants par scrutin de liste. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par la suite de décès ou de démission, le Conseil départemental et/ou le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, peut se faire représenter par son suppléant.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration sont gratuites.

Article 14 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une (2) fois dans l'année à l'initiative de son président, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit également à la demande de l'exécutif du Département des Alpes-Maritimes. L'ordre du jour est fixé par le président.

Sauf dans le cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 13 sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où le président a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'agence. Le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), les directeurs généraux adjoints du Département des Alpes-Maritimes, les directeurs concernés du Département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du conseil d'administration les agents départementaux sur invitation.

Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil.

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le code général des collectivités territoriales.

Sans que la liste soit exhaustive, le conseil d'administration délibère sur :

- la proposition de la politique générale de l'agence ;
- la proposition de dissolution de l'agence ;
- la proposition de modification des présents statuts;
- la proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'agence;
- la proposition de rapport sur les comptes de l'agence ;
- la proposition de budget primitif et ses modifications ;
- la fixation du montant des cotisations des adhérents ;
- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence ;
- le règlement intérieur de l'agence, y compris les modalités de contrôle analogue, et la composition du comité de régulation ;
- les actes administratifs de l'agence et les conventions ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions ;
- la localisation et le transfert du siège de l'agence.

Article 16 : attributions du président du conseil d'administration

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le président représente l'agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'agence.

Il peut, sous le contrôle du conseil d'administration, ester en justice au nom de l'agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Par délégation du conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, il peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le conseil d'administration doit être informé de la mise en œuvre de cette délégation selon une périodicité semestrielle.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et doit énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

Article 17 : le directeur de l'agence

Le directeur de l'agence est nommé par le président du conseil d'administration.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ; il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'agence.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

CHAPITRE 3 LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'AGENCE

Article 18 : ressources et dépenses

Le payeur départemental du Département des Alpes-Maritimes est le comptable public de l'agence.

Les opérations financières et comptables de l'agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

Les ressources de l'agence proviennent essentiellement des collectivités publiques ayant la qualité de membres : cotisations, dotation globale, subventions, avances, prestations ou toutes autres contributions. L'agence départementale pourra aussi bénéficier de dons, de legs, etc.

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles du Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux membres. Le montant de cette contribution et son mode de révision relèveront d'une décision du conseil d'administration et figureront dans le règlement intérieur de l'agence ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'agence, y compris la TVA.

Article 19 : Les moyens

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'agence par le Département des Alpes-Maritimes. Cette mise à disposition se traduira par la passation d'une convention de mise à disposition entre l'agence et le Département.

CHAPITRE 4 DIVERS

Article 20 : régime juridique

Les actes pris par l'agence prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département, en application des dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (publicité et contrôle de légalité).

Nice, le

Le Président de l'Agence d'Ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE
OFFRE DE SERVICE

L'agence proposera une première offre de service correspondant :

- à une assistance juridique de premier niveau sur les questions que peuvent se poser les élus de Communes ou d'EPCI.
- à une assistance technique (sur les travaux, la voirie, aménagement, habitat...) consistant à aider les adhérents à :
 - 1° identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
 - 2° organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;
 - 3° rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
 - 4° organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

L'assistance technique ne comprend pas les missions de maîtrise d'œuvre telles que définies à l'article R. 2431-1 du code de la commande publique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Article R3232-1 du CGCT

Modifié par Décret n°2019-589 du 14 juin 2019 - art. 1

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article L. 3232-1-1 :

1° Les Communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des Communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des Communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des Communes qui en sont membres ;

3° Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de Communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.